Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

24 juin 2019

Le Préfet du Rhône

Arrête préfectoral n° 69-2019-06-24-001 relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 24 juin 2019

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le bassin Lyonnais – Nord-Isère dans le département du Rhône, qualifié d'« estival » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévues par le document cadre zonal, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse qui prend effet à partir de 5 h le lendemain. Elles s'appliquent sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour les mesures relatives au transport qui s'appliquent sur tous les axes routiers du département du Rhône.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R.211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département du Rhône où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.

A compter du 1er juillet 2018, les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.

Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;

- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

Le Préfet du Rhône, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agrée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

SIGNÉ

Le préfet,

Annexe 1 : <u>Liste et carte des bassins d'air du département</u>

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Bassins d'air du département du Rhône

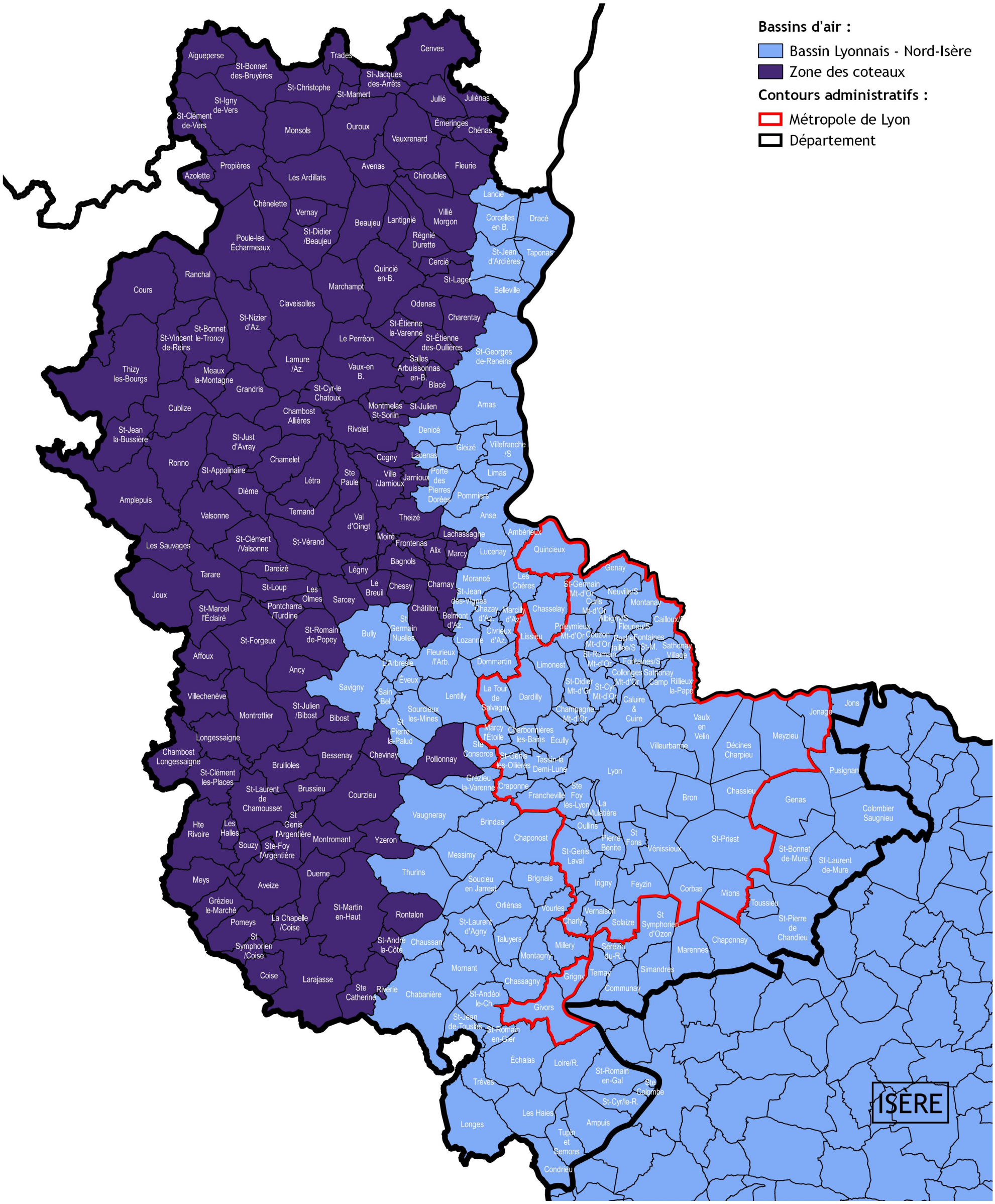

Sources des données : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Autorisation de diffusion : libre

Référentiels : BDTOPO ® - 2017, © IGN Paris

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Septembre 2017

Annexe 1 : Liste et carte des bassins d'air du département

Bassin d'air : Bassin Lyonnais – Nord Isère

Albigny-sur-Saône
Ambérieux
Ampuis
Anse
Arnas
Belleville
Brignais
Brindas
Bron
Bully
Cailloux-sur-Fontaines
Caluire-et-Cuire
Chabanière
Champagne-au-Mont-d'Or
Chaponnay
Chaponost
Charbonnières-les-Bains
Charly
Chassagny
Chasselay
Chassieu
Chaussan
Chazay-d'Azergues
Civrieux-d'Azergues
Collonges-au-Mont-d'Or
Colombier-Saugnieu
Communay
Condrieu
Corbas
Corcelles-en-Beaujolais
Couzon-au-Mont-d'Or
Craponne
Curis-au-Mont-d'Or
Dardilly
Décines-Charpieu
Denicé
Dommartin
Dracé
Échalas
Écully
Éveux
Feyzin
Fleurieu-sur-Saône
Fleurieux-sur-l'Arbresle
Fontaines-Saint-Martin
Fontaines-sur-Saône
Francheville
Genas
Genay
Givors
Gleizé
Grézieu-la-Varenne
Grigny
Irigny
Jonage
Jons
L'Arbresle
La Mulatière
La Tour-de-Salvagny
Lacenas
Lancié
Lentilly
Les Chères
Les Haies
Limas
Limonest
Lissieu
Loire-sur-Rhône
Longes
Lozanne
Lucenay
Lyon
Marcilly-d'Azergues
Marcy-l'Étoile
Marennes
Messimy
Meyzieu
Millery
Mions
Montagny
Montanay
Morancé
Mornant
Neuville-sur-Saône
Orliénas
Oullins
Pierre-Bénite
Poleymieux-au-Mont-d'Or
Pommiers
Porte des Pierres Dorées
Pusignan
Quincieux
Rillieux-la-Pape
Rochetaillée-sur-Saône
Sain-Bel
Saint-Andéol-le-Château
Saint-Bonnet-de-Mure
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Saint-Cyr-sur-le-Rhône
Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Saint-Fons
Saint-Genis-Laval
Saint-Genis-les-Ollières
Saint-Georges-de-Reneins
Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Saint-Germain-Nuelles
Saint-Jean-d'Ardières
Saint-Jean-de-Touslas
Saint-Jean-des-Vignes
Saint-Laurent-d'Agny
Saint-Laurent-de-Mure
Saint-Pierre-de-Chandieu
Saint-Pierre-la-Palud
Saint-Priest
Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Saint-Romain-en-Gal
Saint-Romain-en-Gier
Saint-Symphorien-d'Ozon
Sainte-Colombe
Sainte-Consorce
Sainte-Foy-lès-Lyon
Sathonay-Camp
Sathonay-Village
Savigny
Sérézin-du-Rhône
Simandres
Solaize
Soucieu-en-Jarrest
Sourcieux-les-Mines
Taluyers
Taponas
Tassin-la-Demi-Lune
Ternay
Thurins
Toussieu
Trèves
Tupin-et-Semons
Vaugneray
Vaulx-en-Velin
Vénissieux
Vernaison
Villefranche-sur-Saône
Villeurbanne
Vourles

Bassin d’air : Zone des Coteaux

Affoux
Aigueperse
Alix
Amplepuis
Ancy
Aveize
Avenas
Azolette
Bagnols
Beaujeu
Belmont-d'Azergues
Bessenay
Bibost
Blacé
Brullioles
Brussieu
Cenves
Cercié
Chambost-Allières
Chambost-Longessaigne
Chamelet
Charentay
Charnay
Châtillon
Chénas
Chénelette
Chessy
Chevinay
Chiroubles
Claveisolles
Cogny
Coise
Cours
Courzieu
Cublize
Dareizé
Dième
Duerne
Émeringes
Fleurie
Frontenas
Grandris
Grézieu-le-Marché
Haute-Rivoire
Jarnioux
Joux
Juliénas
Jullié
La Chapelle-sur-Coise
Lachassagne
Lamure-sur-Azergues
Lantignié
Larajasse
Le Breuil
Le Perréon
Légny
Les Ardillats
Les Halles
Les Olmes
Les Sauvages
Létra
Longessaigne
Marchampt
Marcy
Meaux-la-Montagne
Meys
Moiré
Monsols
Montmelas-Saint-Sorlin
Montromant
Montrottier
Odenas
Ouroux
Pollionnay
Pomeys
Pontcharra-sur-Turdine
Poule-les-Écharmeaux
Propières
Quincié-en-Beaujolais
Ranchal
Régnié-Durette
Riverie
Rivolet
Ronno
Rontalon
Saint-André-la-Côte
Saint-Appolinaire
Saint-Bonnet-des-Bruyères
Saint-Bonnet-le-Troncy
Saint-Christophe
Saint-Clément-de-Vers
Saint-Clément-les-Places
Saint-Clément-sur-Valsonne
Saint-Cyr-le-Chatoux
Saint-Didier-sur-Beaujeu
Saint-Étienne-des-Oullières
Saint-Étienne-la-Varenne
Saint-Forgeux
Saint-Genis-l'Argentière
Saint-Igny-de-Vers
Saint-Jacques-des-Arrêts
Saint-Jean-la-Bussière
Saint-Julien
Saint-Julien-sur-Bibost
Saint-Just-d'Avray
Saint-Lager
Saint-Laurent-de-Chamousset
Saint-Loup
Saint-Mamert
Saint-Marcel-l'Éclairé
Saint-Martin-en-Haut
Saint-Nizier-d'Azergues
Saint-Romain-de-Popey
Saint-Symphorien-sur-Coise
Saint-Vérand
Saint-Vincent-de-Reins
Sainte-Catherine
Sainte-Foy-l'Argentière
Sainte-Paule
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
Sarcey
Souzy
Tarare
Ternand
Theizé
Thizy-les-Bourgs
Trades
Val d'Oingt
Valsonne
Vaux-en-Beaujolais
Vauxrenard
Vernay
Ville-sur-Jarnioux
Villechenève
Villié-Morgon
Yzeron